

# Comité national de suivi Programme national FSE + /FTJ 2021-2027

## - Procédures et critères de sélection -

**Rappel des règles communes de sélection des opérations relevant du Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences et du Programme national pour le Fonds de Transition Juste « Emploi et compétences »**

Vu le Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds de transition juste (FTJ) ;

Vu l'accord national entre l'Etat et Région de France sur les lignes de partage validé par le Comité Etat Région du 23 juillet 2020.

### **Version présentée au Comité national de suivi (CNS) du 12 janvier 2023**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) n° 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité femmes-hommes et tiennent compte de la charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux.

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) n° 2021/1060, l'organisation des critères et procédures de sélection des opérations s'articule autour d'une procédure de sélection et de critères de sélection qui peuvent avoir une dimension nationale et, le cas échéant, locale.

Ces critères et procédures s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Les comités régionaux de suivi sont informés des procédures et critères nationaux détaillés dans ce document, ainsi que des critères locaux et des règles d'éligibilité spécifiques retenus par l'autorité de gestion déléguée ou l'organisme intermédiaire.

### **I. PROCEDURES DE SELECTION DES OPERATIONS**

Les procédures de sélection des opérations au titre du **Programme national FSE+** et du **Programme national FTJ** sont les suivantes :

- Seules les demandes de financement déposées sur la plateforme de gestion dématérialisée des projets « Ma démarche FSE + » sont instruites dans le cadre du processus de sélection des dossiers. Toutes les demandes déclarées recevables feront l'objet d'une instruction.
- L'autorité de gestion et les organismes intermédiaires interviennent par voie de subvention ;
- L'autorité de gestion et les organismes intermédiaires sélectionnent les bénéficiaires par voie d'appel à projets ponctuels (ouvert entre deux et quatre mois) ;
- Toute demande de subvention au titre du **Programme national** FSE+ et du programme national FTJ doit être déposée en réponse à un appel à projets ;
- L'ensemble des appels à projets sont publiés sur le site fse.gouv.fr ainsi qu'un calendrier des appels à projets prévus. L'autorité de gestion et les organismes intermédiaires publient sur ce site en amont un résumé de leur appel à projets qui comprend les mentions obligatoires prévues par l'article 49.2 du règlement (UE) 2021/1060 ;
- En amont de leur publication, les appels à projets des autorités de gestion déléguée sont validés par la DGEFP en qualité d'autorité de gestion, les appels à projets des organismes intermédiaires sont validés par les autorités de gestion délégués. Cette validation est réalisée via une grille d'analyse commune ;
- Tout appel à projets mentionne obligatoirement l'enveloppe FSE+/ FTJ disponible ;
- Les appels à projets comprennent à la fois des critères de sélection communs et, le cas échéant, des critères de sélection spécifiques. La sélection des demandes de subvention est effectuée selon un classement qui tient compte de ces critères ;
- L'instruction des dossiers permet de vérifier notamment l'éligibilité de la demande de subvention au programme, à l'objectif spécifique, et à l'appel à projets sur lesquels elle est déposée, le respect des critères de sélection, les objectifs et le contenu de l'opération, la capacité de l'opérateur à porter le projet, le respect des obligations communautaires, de la commande publique, des aides d'Etat et des règles d'éligibilité, l'éligibilité et le réalisme des dépenses présentées et la bonne affectation des ressources déclarées ;
- Lors de l'instruction, les opérations seront encodées selon les types d'intervention auxquels elles répondent, à savoir : le thème secondaire du FSE+ de rattachement, le domaine d'intervention au titre de l'objectif stratégique n°4, la forme de soutien, le ciblage géographique s'il y a lieu, l'activité économique et la manière de prendre en compte de l'égalité femmes-hommes ;
- A l'instruction des dossiers, l'autorité de gestion apprécie la prise en compte par le porteur de projets de l'égalité femmes-hommes, de l'absence de discrimination et de l'accessibilité des personnes handicapées. L'instruction permet également de déterminer si l'égalité femmes-hommes est visée spécifiquement par le projet, prise en compte dans les conditions de réalisation du projet ou si la nature du projet ne permet pas l'intégration des enjeux relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- Les critères de sélection s'appliquent à l'ensemble des projets ;
- Si le total des demandes de subventions en réponse à un appel à projets dépasse l'enveloppe prévue par cet appel à projets, les critères de priorisation permettront de ne retenir que les projets présentant le meilleur rapport entre le montant du soutien demandé, les actions proposées et leur contribution à la réalisation des objectifs spécifiques du programme ;
- L'instruction permet de s'assurer que le porteur de projets définit clairement son projet, ses objectifs et modalités de mise en œuvre ;
- A l'issue de l'instruction, le service gestionnaire évalue la contribution du projet à chaque principe horizontal et critère de sélection, en concertation avec les services en charges des politiques publiques concernées qui peuvent rendre des avis d'opportunité sur le projet, selon la grille définie dans l'annexe 1 ;

- En fonction de ces critères et de son avis motivé, le service gestionnaire émet un avis « favorable » ou « défavorable » sur chaque dossier et transmet au comité de programmation un bilan des montants demandés par les porteurs au regard de l'enveloppe disponible pour l'appel à projets et des avis rendus sur les demandes présentées au comité ;
- Si ce bilan financier de l'appel à projet présente un montant demandé supérieur à l'enveloppe prévue et si l'instruction de l'ensemble des dossiers déposés au titre de l'appel à projets n'a pu être terminée lors de la présentation des premières demandes en comité de programmation, , alors le comité de programmation peut décider d'ajourner le.s dossier.s le.s moins performant.s au regard des critères de sélection afin de se prononcer ultérieurement. Un bilan de l'ensemble des demandes déposées sur un même appel à projet et des avis rendus sera fait lors du passage en comité de programmation du dernier projet ;
- L'autorité de gestion, les autorités de gestion déléguée et les organismes intermédiaires veillent au contrôle de l'absence de conflit d'intérêt des membres de son comité de programmation par la signature par chaque membre d'une déclaration d'absence de conflit d'intérêt ; En outre, cette déclaration d'absence de conflits d'intérêt, doit être complétée à chaque comité si la liste des dossiers examinés fait naître chez l'un des membres du comité, un conflit d'intérêt : celui-ci doit alors le signaler et ne pas participer aux échanges sur le dossier concerné.
- Chaque service gestionnaire met en place des comités de programmation dont la composition est prévue dans son descriptif des systèmes de gestion et de contrôle (DSGC) ;
- Le comité de programmation rend l'avis final (favorable, défavorable ou ajourné) sur chaque dossier ;
- La décision de l'autorité de gestion ou de l'organisme intermédiaire est notifiée à l'opérateur à la suite du comité de programmation, en cas d'avis favorable l'opération est conventionnée ;
- La convention précise toutes les conditions de l'octroi de l'aide pour chaque opération.

## **II. CRITERES DE SELECTION DES OPERATIONS**

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) n° 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères énumérés dans cette section. Ces critères sont analysés sur la base des éléments fournis par le porteur dans sa demande de subvention.

Il devra également être vérifié pour tous les projets qu'ils ne soient pas directement concernés par un avis motivé pour infraction par la Commission européenne<sup>1</sup>.

Pour les opérations auxquelles un label d'excellence a été attribué ou les opérations sélectionnées dans le cadre d'un programme cofinancé par Horizon Europe, l'autorité de gestion peut décider d'octroyer un soutien direct au titre du FSE +. Le service gestionnaire peut prévoir de prioriser la sélection de ces opérations dans ses appels à projets.

Enfin, lors de la sélection d'une opération d'importance stratégique, l'autorité de gestion informera la Commission dans un délai de 1 mois et fournira toutes les informations pertinentes.

### **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

Lors de l'instruction, il est rappelé l'obligation pour les porteurs de projet de respecter ces principes, tout en précisant que certains peuvent être non pertinents dans le cadre de certains projets.

---

<sup>1</sup> Cette vérification peut être réalisée sur le site : [https://ec.europa.eu/atwork/applying-eu-law/infingements-proceedings/infringement\\_decisions/?lang\\_code=fr](https://ec.europa.eu/atwork/applying-eu-law/infingements-proceedings/infringement_decisions/?lang_code=fr)

### **1.1. Non-discrimination**

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### **1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap**

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité sera vérifiée lors de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou lors du dépôt de la demande de paiement (bilan d'exécution).

### **1.3. Egalité hommes/femmes**

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs lors de son bilan d'exécution.

### **1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement**

A la suite de la réalisation d'une analyse *ex ante*, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « *Do no significant harm* » (DNSH).

## **2. Critères nationaux**

### **2.1 Règles d'éligibilité nationales**

Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur vérifie le respect des règles d'éligibilité nationales indiquées dans l'appel à projets. En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté avec un avis défavorable.

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles respectent le principe d'éligibilité temporelle de l'appel à projets auquel elles répondent. L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 ;
- Les dépenses valorisées respectent les règles européennes et nationales (Règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, Règlement UE 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le FSE+, Décret

n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'état etc.) ;

- Les dépenses sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée (article 16§4 du Règlement FSE+ 2021/1057) ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2 Critères nationaux de priorisation des opérations

A l'issue de l'instruction, le service instructeur évalue la contribution du projet à chaque critère de priorisation selon la grille définie dans l'annexe 1.

Les **opérations sélectionnées** doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéficiaire d'une aide du FSE+ ou du FTJ. ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) et la qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet ; Le nombre de participant, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## 2. Critères locaux

### 2.3 Règles d'éligibilité locales

Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur vérifie le respect des règles d'éligibilité locales indiquées dans l'appel à projets. En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté avec un avis défavorable.

Les autorités de gestion déléguées et leurs organismes intermédiaires peuvent fixer dans leurs appels à projets des règles d'éligibilité spécifiques auxquelles les porteurs de projets doivent également se conformer.

Ces règles peuvent porter sur les points suivants :

- Taux de cofinancement FSE+/FTJ maximal ;
- Coût total et/ou coût UE du projet minimum ;
- Durée maximum des opérations ;
- Public ciblé ;
- Profil de plan de financement (option de coûts simplifiés) ;
- Exclusion de certains types de dépenses (exemple : fonctions supports en dépenses de personnel, dépenses nécessitant l'application d'une clé d'affectation en dépenses de fonctionnement) ;
- Temps d'affectation minimum des personnes valorisées en dépenses de personnel ;
- Plafond de rémunération maximum des personnels affectés à une opération ;
- Exclusion de certains types d'opérations (exemple : les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires, les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'étude ou de site internet ou visant au financement du fonctionnement de structures).

### 2.4 Critères locaux de priorisation des opérations

Le cas échéant, dans le cadre de l'instruction, le service instructeur évalue la contribution du projet à chaque critère de priorisation selon une grille définie dans l'annexe 1.

En fonction de l'objectif spécifique et du type d'opération déposée, les autorités de gestion déléguées et leurs organismes intermédiaires pourront ajouter des critères spécifiques de sélection des opérations au sein de leurs appels à projets tels que :

- Le caractère innovant du projet ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- L'envergure nationale (volet central) ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.